

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 09
Voix favorables : 09
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote :

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE
Séance du 11/09/2023

DELIBERATION
n°CR 2023-16

portant avis sur les mesures financières appliquées dans le cadre de la gestion des contrats de recherche,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Le conseil de la recherche, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'exécution de contrats de recherche privée, de prestations de recherche ou toute ressource propre obtenue par un laboratoire, un prélèvement de 20% est appliqué sur les recettes hors taxes, perçu au titre des frais de gestion.

Article 2 :

Dans le cadre de l'exécution de contrats de recherche publique, gérés dans le budget de l'École, des frais de gestion sont appliqués correspondant à 25% des dépenses directes du contrat. Ce taux est toutefois adapté en fonction des règles d'éligibilité des dépenses et des taux de prélèvement prévus par chaque bailleur de fonds public.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la rectrice de région académique Occitanie. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le président du conseil de la recherche,


JOHANNES HÖRNER

CONSEIL DE LA RECHERCHE - Séance du 11/09/2023

MESURES FINANCIERES APPLIQUEES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CONTRATS DE RECHERCHE

Frais de Gestion (FG)

Le taux de prélèvement des frais de gestion sur les recettes des contrats de recherche privé et les ressources propres des Labos est fixé à 20%.

Pour les contrats de recherche publique, ce prélèvement est calculé en fonction des dépenses directes d'un projet de recherche, avec un taux de 25%.

Ces frais de gestion permettent de couvrir, de façon forfaitaire, le coût des services soutien et support de l'établissement.

Ce taux est toutefois adapté en fonction des règles d'éligibilité des dépenses et des taux de prélèvement prévus par chaque bailleur de fonds public (Conseil régional, ANR, CE...). Il peut, en fonction des cas, varier de 0% à 30% ([taux ANR en 2023](#)).

Frais de gestion spécifiques à l'ANR

- « préciput gestionnaire » : part du préciput, destinée et versée à la « tutelle gestionnaire » représentant **10,5%** minimum de l'ensemble des coûts admissibles hors frais d'environnement, destinée à couvrir les frais généraux du projet ;
- « préciput laboratoire » : part du préciput destinée au laboratoire représentant **3%** minimum de l'ensemble des coûts admissibles, hors frais d'environnement, versée à la tutelle gestionnaire au titre de ses unités de recherche participant au projet. Chacune des unités de recherche concernées bénéficie du versement de cette part selon les modalités fixées par l'établissement dont elle dépend. Cette part est destinée à soutenir la stratégie scientifique et le financement des unités de recherche concernées ;
- « préciput hébergeur » : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante » représentant **13,5%** minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère, destinée à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées.
- « préciput site » : part du préciput versée au site COMUE **3%** minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère, destinée à contribuer à la politique de site.